

**ACCORD D'APPLICATION n°12
DU 19 FEVRIER 2009**

- *Etapes de validation des décisions IPR*
- *Harmonisation des critères de prise de décision par délégation de l'IPR*

Pôle emploi Ile-de-France

L'installation de la gestion des Instances Paritaires Régionales s'effectuera lors du passage de la version SI2 du 21 juin 2011.

La cinématique entre IPT et IPR sera en cours d'installation en Ile-de-France à cette date. Une mise en conformité des pré-PV et des PV d'IPR s'avère nécessaire.

Il est à noter que nous sommes toujours dans l'attente de la mise à niveau définitive de la fiche nationale d'information (masque national et masque régional).

Par là même, il s'avère nécessaire d'uniformiser les critères permettant la prise de décision en IPT et au titre de la délégation.

I- Modification du circuit administratif	04
II- Critères régionaux	06
III- Annexes	12

I- Modification du circuit administratif

Date prévue d'installation de la cinématique entre l'IPT et l'IPR au sein de chaque DRD : 3ème trimestre 2011.

Le nouveau processus de validation des avis pris en IPT, par l'IPR implique un nouveau circuit de validation (MR08 puis MR12) par la Direction Régionale.

Le déploiement de ce processus est planifié en juillet 2011 sur la DRD de Paris, puis sera généralisé en Ile-de-France au 3eme trimestre 2011.

II- Critères régionaux

Dans un souci d'harmonisation des décisions prises en Ile-de-France dans le cadre de la délégation au titre de l'Accord d'Application n°12 du 19 février 2009, et dans l'attente de la nouvelle fiche nationale d'information, il s'agit, conformément à la circulaire 2009-23 du 4 septembre 2009, d'établir des critères précis d'acceptation des situations présentées dans le cadre de l'AA12.

Les critères permettant au délégataire de prendre une décision d'admission sont posés par ladite circulaire, détaillant par paragraphe, les éléments à prendre en considération.

L'application de ces critères en Ile-de-France doit conduire à uniformiser les décisions positives prises en délégation, en conformité avec le règlement intérieur des IPR du 24 septembre 2010.

Dans toutes les situations , en cas de doute, orienter le dossier en IPT.

AA12 § 1 - Cas de départ volontaire d'un emploi précédemment occupé

Il s'agit de vérifier la réalité d'actes positifs et répétés de recherches d'emploi dans les 121 jours suivant la fin de contrat portant le rejet pour démission.

Sont retenus les critères suivants :

- **reprise d'emploi supérieure ou égale à 15 jours de travail ou 70 heures,**
- **et/ou 5 courriers/courriels de refus ou mise en relation Pôle emploi,**
- **et/ou inscription ferme à une action qualifiante.**

Deux des trois critères ci-dessus mentionnés doivent être avérés.

Les éléments spécifiques à chaque cas d'espèce (âge du demandeur, métier exercé, période de l'année considérée et bassin d'emploi) peuvent être pris en considération sans toutefois permettre de déroger aux critères indiqués.

AA12 § 2 - Cas d'appréciation des rémunérations majorées

Il faut vérifier que les majorations n'ont pas eu pour but de permettre à son bénéficiaire d'obtenir un revenu de remplacement disproportionné par rapport à sa rémunération habituelle et normale.

Il s'agit donc d'obtenir tout justificatif précisant les raisons de l'augmentation de salaire et vérifier l'incidence de la date de cette augmentation sur la PRC (période de référence calcul). Nécessité d'obtenir à minima l'avenant au contrat de travail, le descriptif des nouvelles fonctions exercées et être attentif à l'adéquation entre les anciennes et les nouvelles fonctions.

AA12 §3 Cas du chômage sans rupture du contrat de travail

Il faut vérifier le caractère collectif du chômage total résultant d'une cessation temporaire d'activité.

Le contrat de travail doit être suspendu depuis au moins 42 jours (sauf indemnisation pour un nombre d'heures égal au contingent annuel d'heures).

Il convient de vérifier que l'attribution de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) aux salariés est de nature à maintenir les emplois et d'apprécier la situation de l'entreprise qui a provoqué la suspension des contrats de travail.

AA12 §4 - Appréciation de certaines conditions d'ouverture des droits

La décision doit être prise sur la base des documents fournis par l'intéressé pour l'établissement de l'affiliation et du motif de la rupture du contrat de travail.

L'allocataire doit justifier de l'envoi d'un courrier recommandé en accusé de réception demandant les pièces manquantes et exposer les raisons de l'impossibilité d'obtenir une attestation employeur conforme.

Il s'agit de s'assurer de l'existence d'un contrat de travail et de l'imputabilité de la rupture.

Existence du contrat de travail et affiliation retenue : peuvent ainsi être présentés, la copie de l'AE, une AE incomplète, le contrat de travail, le certificat de travail, les bulletins de salaire, la lettre de licenciement, le justificatif de l'action prudhommale, la preuve de l'existence juridique de l'entreprise (BNE).

Imputabilité de la rupture : si le motif de la rupture n'est pas déterminé, prononcer un rejet pour départ volontaire en vue d'une éventuelle étude au titre du paragraphe 1.

AA12§ 5 - Maintien du versement des allocations

Il faut, au préalable, avoir procédé à la vérification des critères exhaustifs du maintien.

La nécessité d'un accord de l'IPR intervient en situation d'ouverture de droits suite à démission et en situation de refus de la convention FNE.

Les circonstances de la démission de l'époque constituent un critère déterminant.

AA12§ 6 - Remise des allocations et des prestations indûment perçues

Le délégataire examine, pour accord et sur le montant total initial, les demandes de recours gracieux correspondant à un indu d'un montant inférieur ou égal à 650 euros.

Les causes et les circonstances qui sont à l'origine de l'indu sont à prendre en compte ainsi que les facultés de remboursement du débiteur.

Il convient de procéder à la vérification des gains perçus ainsi qu'à la cause de l'indu (allocataire ou Pôle emploi).

AA12§ 7 - Remise de majorations de retard et pénalités et délais de paiement

Les délais et reports de paiement sont accordés aux employeurs eu égard aux éléments du compte employeur (difficultés économiques ponctuelles, circonstances exceptionnelles).

Une remise totale ou partielle des majorations de retard peut être accordée aux employeurs de bonne foi ou justifiant de l'impossibilité de régler les sommes dues dans les délais impartis (force majeure).

III- Annexes

Calendrier 2012 des réunions de l'IPR

Jeudi 5 janvier	12h30
Vendredi 3 février	09h30
Jeudi 15 mars	14h30
Jeudi 5 avril	14h30
Jeudi 3 mai	10h00
Mercredi 30 mai	14h30
Mercredi 27 juin	14h30
Jeudi 6 septembre	14h30
Mercredi 3 octobre	14h30
Jeudi 15 novembre	14h30
Jeudi 6 décembre	14h30

Calendrier 2012 des réunions IPT

OUEST		SUD-EST	EST	PARIS
JEUDI 05 JANVIER	JEUDI 05 JUILLET	MARDI 10 JANVIER	MERCREDI 11 JANVIER	MERCREDI 4 JANVIER
JEUDI 12 JANVIER	JEUDI 12 JUILLET	MARDI 24 JANVIER		MERCREDI 18 JANVIER
JEUDI 19 JANVIER	JEUDI 19 JUILLET	MARDI 7 FEVRIER	MERCREDI 8 FEVRIER	MERCREDI 01 FEVRIER
JEUDI 26 JANVIER		MARDI 21 FEVRIER		MERCREDI 15 FEVRIER
	JEUDI 09 AOUT	MARDI 6 MARS	MERCREDI 7 MARS	MERCREDI 7 MARS
JEUDI 02 FEVRIER	JEUDI 23 AOUT	MARDI 20 MARS		MERCREDI 21 MARS
JEUDI 9 FEVRIER	JEUDI 30 AOUT	VENDREDI 30 MARS	MERCREDI 11 AVRIL	MERCREDI 04 AVRIL
JEUDI 16 FEVRIER		MARDI 17 AVRIL		MERCREDI 18 AVRIL
JEUDI 24 FEVRIER	JEUDI 06 SEPTEMBRE	VENDREDI 27 AVRIL	MERCREDI 9 MAI	MERCREDI 02 MAI
	JEUDI 13 SEPTEMBRE	MARDI 15 MAI		MERCREDI 16 MAI
JEUDI 01 MARS	JEUDI 20 SEPTEMBRE	VENDREDI 25 MAI	MERCREDI 6 JUIN	MERCREDI 06 JUIN
JEUDI 08 MARS	JEUDI 27 SEPTEMBRE	MARDI 12 JUIN		MERCREDI 20 JUIN
JEUDI 15 MARS		VENDREDI 22 JUIN	MERCREDI 4 JUILLET	MERCREDI 04 JUILLET
JEUDI 22 MARS		MARDI 10 JUILLET		MERCREDI 18 JUILLET
JEUDI 29 MARS	JEUDI 04 OCTOBRE	MARDI 24 JUILLET		MERCREDI 1 ^{ER} AOUT
	JEUDI 11 OCTOBRE	MARDI 7 AOUT	MERCREDI 12 SEPTEMBRE	MERCREDI 16 AOUT
JEUDI 05 AVRIL	JEUDI 18 OCTOBRE	MARDI 21 AOUT		MERCREDI 5 SEPTEMBRE
JEUDI 12 AVRIL	JEUDI 25 OCTOBRE	VENDREDI 31 AOUT	MERCREDI 10 OCTOBRE	MERCREDI 19 SEPTEMBRE
JEUDI 19 AVRIL		MARDI 18 SEPTEMBRE		MERCREDI 3 OCTOBRE
JEUDI 26 AVRIL	JEUDI 08 NOVEMBRE	VENDREDI 28 SEPTEMBRE	MERCREDI 7 NOVEMBRE	MERCREDI 17 OCTOBRE
	JEUDI 15 NOVEMBRE	MARDI 16 OCTOBRE		MERCREDI 7 NOVEMBRE
JEUDI 10 MAI	JEUDI 22 NOVEMBRE	MARDI 30 OCTOBRE	MERCREDI 5 DECEMBRE	MERCREDI 21 NOVEMBRE
JEUDI 24 MAI	JEUDI 29 NOVEMBRE	VENDREDI 9 NOVEMBRE		MERCREDI 5 DECEMBRE
JEUDI 31 MAI		MARDI 27 NOVEMBRE		MERCREDI 19 DECEMBRE
	JEUDI 06 DECEMBRE	MARDI 11 DECEMBRE		
JEUDI 07 JUIN	JEUDI 13 DECEMBRE	MARDI 26 DECEMBRE		
JEUDI 14 JUIN	JEUDI 20 DECEMBRE			
JEUDI 21 JUIN				
JEUDI 28 JUIN				